

DECISION DCC 11-004
DU 14 FEVRIER 2011

04 février 2011

Requérant : Grégoire LAOUROU

Contrôle de conformité

Loi électorale

Requête tardive

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2250/223/REC, par laquelle Monsieur Grégoire LAOUROU, Député à l'Assemblée Nationale, défère à la censure de la Haute Juridiction l'article 11 de la Loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale mise en conformité le 23 novembre 2010 suite à la Décision DCC 10-117 du 08 septembre 2010 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « La Loi n° 2010-34 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République dispose en son article 5 :

" Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;*
- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle ;*
- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *n'est âgé de quarante (40) ans au moins et soixante-dix (70) ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;*
- *ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections »...*

La Loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale en son article 11 dispose :

« Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt cinq (25) ans au moins dans l'année du scrutin si, Béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un (01) an au moins en République du Bénin et si, étranger naturalisé Béninois, il n'est domicilié au Bénin et n'y vit sans interruption depuis dix (10) ans au moins ». Cette disposition mérite d'être harmonisée avec les conditions d'éligibilité :

- *du Président de la République qui en son article 5 dernier alinéa fixent les conditions de résidence à "la présence sur le territoire national au moment des élections." et*
- *celles du conseiller municipal/communal ou local.*

.. La nouvelle loi n'est pas en harmonie avec les dispositions de l'article 26, 1^{er} alinéa de la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 qui dispose : *"l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale" en ce qu'elle exclut ... de la représentation nationale les Béninois en mission de longue durée (12 mois) au profit de leur pays ou simplement tous ceux de nos compatriotes qui vivent à l'étranger et qui ne peuvent être au Bénin 12 mois avant les élections législatives, alors qu'ils peuvent être candidats*

à la magistrature suprême, au poste de conseillers communaux, conseillers municipaux, conseillers de villages et Maires de Communes, pourvu qu'ils soient au Bénin à la période des élections. Cette disposition paraît non seulement absurde, mais aussi et surtout donne l'impression de deux poids deux mesures surtout que le dicton dit "qui peut le plus peut le moins"... » ; qu'il poursuit : « ... L'article 11 de la loi 2010-35 votée en août 2010 et mise en conformité (en novembre 2010 ou décembre 2010), soit moins de 5 mois avant les élections pour lesquelles elle s'applique, ne donne aucune chance de pouvoir être respectée parce que ayant elle-même moins d'un an avant les élections auxquelles elle s'applique ... Cette loi aurait dû être votée et promulguée en février ou mars 2010 soit au moins un an avant les élections pour lesquelles elle s'applique, car les élections auront lieu en février ou mars 2011 ... La loi dispose pour l'avenir et non pour une période au cours de laquelle elle n'a pas existé et elle n'a pas d'effet rétroactif ... Les élections auxquelles elle fait allusion sont à venir à moins de 5 mois et dans ces conditions, le citoyen béninois de ma circonscription électorale qui vit à l'étranger et qui tient à être candidat à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ne pourrait prendre ses dispositions et rentrer au pays et y résider au moins un (1) an avant l'élection des membres de l'Assemblée nationale ... Le citoyen ne peut deviner les dispositions de la loi et chercher à s'y conformer avant qu'elle n'ait existé » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

1- « dire et juger qu'il est légalement injuste qu'un Béninois ayant toujours vécu au Bénin soit exclu de la course à l'Assemblée Nationale juste parce qu'il a été absent seulement durant les 12 derniers mois précédant les élections législatives tandis que son compatriote Béninois ayant toujours résidé et vécu à l'étranger, hors des réalités de son pays durant toute sa vie, soit autorisé à venir juste à la période des élections briguer la magistrature suprême ou l'un des postes d'élus locaux, avec tous les moyens financiers nécessaires accumulés à l'étranger pour devenir Président de la République ou Conseillers, Maires ou CA au Bénin ;

2- dire et juger que tout béninois envoyé en mission ou en stage à l'étranger pour une durée de 12 mois pour le compte et les intérêts de son pays, le Bénin, ou pour avoir choisi de vivre une partie de sa vie à l'étranger, peut solliciter le suffrage de ses

compatriotes pour les législatives pourvu qu'il soit au Bénin à la période des élections ;

3- dire et juger que les élections ont lieu dans moins de 5 mois et que dans ces conditions, le citoyen béninois qui vit à l'étranger et qui tient à être candidat à l'élection des membres de l'Assemblée nationale n'a plus le temps de prendre ses dispositions et de rentrer au pays et y résider au moins un (1) an ... avant l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

4- dire et juger que l'article 11 de la loi 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ne peut plus s'appliquer aux élections de mars 2011 en ce qu'elle est votée à moins de 5 mois des élections et donc hors du délai d'un an qui est imposé ;

5- dire et juger que le citoyen ne pourrait plus matériellement respecter la condition de 12 mois de résidence au cas où il voudrait être candidat à l'élection législative de mars 2011 ;

6- dire et juger qu'aucune raison ne pourrait handicaper tout citoyen béninois ayant résidé à l'étranger (mais présent au Bénin au moment des élections), d'être candidat pour exercer la fonction de député tout en le rendant plutôt apte à être candidat au poste de Président de la République, de Conseiller municipal ou de Maire, au cas où il revient vivre au pays ;

7- dire et juger que même si une telle disposition existait dans les précédentes lois votées, promulguées et appliquées, ... à partir du moment où un nouveau texte (de remplacement) est soumis au vote, on a à faire avec une nouvelle loi qui devra être traitée comme telle dans tous ses articles (y compris les anciennes dispositions héritées des anciennes lois votées) ;

8- déclarer contraires à la Constitution les dispositions de l'article 11 de la loi 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et d'écrire : Article 11 nouveau : "Nul ne peut être candidat à l'élection de membre de l'Assemblée nationale s'il:

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;
- n'est âgé de vingt-cinq (25) ans au moins dans l'année du

scrutin et

- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections”. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la Constitution, aux termes des alinéas 2 et 4 de l'article 57 énonce : « **Il (Le Président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.** ».

« *Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.* » ; que l'article 121 alinéa 1 quant à lui dispose : « **La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.** » ; que par ailleurs, l'article 20 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle précise en ses alinéas 2 et 5 : « **La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ne fait pas obstacle à sa saisine par un membre de l'Assemblée Nationale et inversement.**

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée Nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution. » ; qu'il découle de ces dispositions que la saisine de la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée Nationale n'est valable que si elle intervient pendant le délai de promulgation ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la Loi n° 2010-35, mise en conformité par l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2010 suite à la Décision DCC 10-117 du 08 septembre 2010 de la Cour Constitutionnelle, a été transmise le 26 novembre 2010 au Président de la République par correspondance n° 3227-10/PT/AN/SGA/DSL/SCRB pour

promulgation ; qu'à compter de cette date du 26 novembre 2010, le Président de la République dispose de quinze (15) jours pour promulguer ladite loi ; que ce délai de promulgation expire donc le 11 décembre 2010 ; que Monsieur Grégoire LAOUROU, Député à l'Assemblée Nationale, a saisi la Cour Constitutionnelle le **22 décembre 2010** soit après le 11 décembre 2010, date d'expiration du délai de promulgation ; que dès lors, son action en contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale mise en conformité le 23 Novembre 2010 n'est pas valable et doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .-. La requête de Monsieur Grégoire LAOUROU, député à l'Assemblée Nationale est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégoire LAOUROU, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-